



VIALA DU TARN

Nombre de membres

en exercice : 15

Présents : 9

Votants : 11

Séance du lundi 16 septembre 2024

L'an deux mille vingt-quatre et le seize septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 09 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Gérard DESCOTTE Maire dans le lieu habituel de ses séances la mairie salle du conseil municipal.

Sont présents : Gérard DESCOTTE, Maxime CONSTANS, Michel HÉRAUD, Nadine MALAVAL, Sébastien GAYRAUD, Daniel SENEGAS, Franck LAFUENTE, Ange VIALE, Anne-Marie CLUZEL

Représentés : Sylviane CALMELS, Albert FABRE

Excusés :

Absents : Francis CASTELBOU, Rémi BARDY, Mickaël THOMAS, Marie-Hélène LE MERRE

Secrétaire de séance : Sébastien GAYRAUD

Compte rendu de la séance du lundi 16 septembre 2024

Secrétaire(s) de la séance :

Sébastien GAYRAUD

Ordre du jour :

- 1. Personnel communal : filière administrative, catégorie C**
 - Déclaration de vacance de poste suite au prochain départ à la retraite de l'adjoint administratif principal de 1ère classe comptable
 - Contrat à durée déterminée d'un adjoint administratif en binôme avec la comptable du 01/10/2024 au 31/12/2024
 - Création de poste et embauche d'un adjoint administratif territorial stagiaire 1er échelon en charge de la comptabilité à compter du 01/01/2025
- 1. Personnel communal : filière animation, catégorie C**
 - Déclaration de vacance de poste suite à la fin du CDD (6 ans) de l'animatrice
 - Création de poste et embauche d'un adjoint d'animation territorial stagiaire 1er échelon en charge de l'accueil de loisirs du mercredi et de la garderie périscolaire à compter du 03/10/2024
- 2. Extension de l'accueil de loisirs du mercredi matin à la journée**
 - Fixation des tarifs
- 3. Station d'épuration de Coudols**
 - Convention de passage entre Madame Sylvie TERRAL et la Commune du Viala du Tarn.
- 4. Délibérations à signer**
 - Transfert de compétences de la Commune vers le SIEDA concernant l'éclairage public
 - Décision modificative budgétaire concernant le budget commerce

Délibérations du conseil :

1. **Personnel communal : filière administrative, catégorie C**

- Déclaration de vacance de poste suite au prochain départ à la retraite de l'adjoint administratif principal de 1ère classe comptable.
- Contrat à durée déterminée d'un adjoint administratif en binôme avec la comptable du 01/10/2024 au 31/12/2024.
- Création de poste et embauche d'un adjoint administratif territorial stagiaire 1er échelon en charge de la comptabilité à compter du 01/01/2025.

Délibération portant création d'un emploi non permanent pour faire face à un accroissement temporaire d'activité (DE 2024 066)

Vu le code général de la fonction publique et notamment son article 332-23-1° ;
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi à temps non complet pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité à savoir la tenue de la comptabilité ;

Sur le rapport de Monsieur le Maire après en avoir délibéré le Conseil Municipal ;

– DECIDE

La création d'un emploi d'un agent contractuel dans le grade d'Adjoint Administratif pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 3 mois allant du 01/10/2024 au 31/12/2024 inclus.

Cet agent assurera des fonctions **d'Adjoint Administratif Territorial en charge de la comptabilité, du budget, de la paye, de la dette ... à temps non complet pour une durée hebdomadaire de service de 11 heures en binôme.**

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut 478 indice majoré 420.

- DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget M57 article 64 frais de personnel section fonctionnement.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à onze (11) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

2. Personnel communal : filière animation, catégorie C

- Déclaration de vacance de poste suite à la fin du CDD (6 ans) de l'animatrice
- Création de poste et embauche d'un adjoint d'animation territorial stagiaire 1er échelon en charge de l'accueil de loisirs du mercredi et de la garderie périscolaire à compter du 03/10/2024

3. Extension de l'accueil de loisirs du mercredi matin à la journée

- Fixation des tarifs

Délibération portant sur l'extension de l'accueil de loisirs périscolaire sans hébergement du mercredi matin à la journée et fixation des tarifs (DE 2024 067)

Monsieur le Maire expose aux membres du **Conseil Municipal** que des enquêtes ont été réalisées auprès des familles de tous les enfants scolarisés à l'école élémentaire du Viala du Tarn, en priorité s'agissant de la proposition d'extension d'ouverture à la journée de l'accueil de loisirs sans hébergement en périscolaire (le matin et l'après-midi).

Le résultat de ces enquêtes montre qu'il y a une demande de la part des familles. C'est pourquoi la commission Enfance-Jeunesse propose d'ouvrir cet accueil de loisirs existant en matinée depuis 2018, à la journée à compter de la rentrée scolaire du 02/09/2024. Afin de mettre en œuvre l'extension d'ouverture de ce service, il convient de délibérer sur les nouveaux tarifs pratiqués comme il l'a été fait par délibération en° DE_2018_037 en date du 26 septembre 2018,

Monsieur le Maire demande aux membres présents de bien vouloir délibérer sur ce point.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2331-1 et suivants sur les recettes de la section fonctionnement.

En attente du contrat qui doit être conclu entre la **COMMUNE DE VIALA DU TARN** et la **CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)** en attente,

Vu la déclaration dématérialisée sur le site **TAM** effectuée auprès du Service départemental à la jeunesse et aux sports en date du 13 août 2024, enfants accueillis en âge de 3 ans minimum et 11/12 ans maximum,

Considérant l'intérêt que représente cette extension horaire et la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers,

Considérant la demande importante des familles,

Considérant la nécessité de définir les tarifs à la journée,

Le Conseil Municipal après avoir entendu l'exposé du **Maire** et après en avoir délibéré ;

— DÉCIDE :

- D'élargir la plage horaire d'ouverture du mercredi à la journée en période scolaire exclusivement
- De fixer les tarifs du CLSH au quotient familial.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

Pour l'accueil de loisirs, la participation des familles devra être appliquée impérativement en fonction du **quotient familial** qui est comme suit :

DEMI-JOURNÉE

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
QF Caf	0-420	421-520	521-800	>800
Forfait Euros	5	5,5	6	7

JOURNÉE ENTIERE

	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4
QF Caf	0-420	421-520	521-800	>800
Forfait Euros	10	11	12	14

— **AUTORISE M. le Maire à signer tous documents relatifs à ces nouveaux services.**

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : onze (11) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

4. Station d'épuration de Coudols

- Convention de passage entre Madame Sylvie TERRAL et la Commune du Viala du Tarn.

Délibération portant autorisation de signature de la convention de servitude de passage avec Madame Sylvie TERRAL pour accéder à la station d'épuration de Coudols (DE 2024 068)

Monsieur le Maire demande au **Conseil Municipal** l'habilitation, pour signature d'une convention de passage pour accéder sur la parcelle **N° 343 section B**, entre **Madame Sylvie TERRAL** et la **Commune du Viala du Tarn**, dans le cadre de l'entretien systématique des ouvrages de la station.

Considérant la nécessité d'assurer l'entretien de la station d'épuration de Coudols, le Conseil Municipal ;

- **AUTORISE le Maire** à signer la convention avec **Mme Sylvie TERRAL** propriétaire riveraine parcelle **B343**.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à onze (11) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

5. Délibérations à signer

- Transfert de compétences de la Commune vers le SIEDA concernant l'éclairage public
- Décision modificative budgétaire concernant le budget commerce

Vote de crédits supplémentaires - commerce multiservices (DE 2024 069)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2024, ayant été insuffisants, il est nécessaire de voter les crédits supplémentaires et/ou de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
6541	Créances admises en non-valeur	-500.00	
66111	Intérêts réglés à l'échéance	500.00	
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

ADOPTÉE : à onze (11) voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.

Délibération portant sur le transfert de la compétence éclairage public de la Commune au SIEDA

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le SIEDA, conformément à l'article 6 Missions et activités complémentaires de ces statuts et aux conventions de délégation temporaire de maîtrise d'ouvrage, exerce en lieu et place des membres qui en font expressément la demande, les missions suivantes :

- Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public,
- Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public

Et les opérations en lien avec ces missions qui sont :

- La mise en place et suivi des marchés (entretien et travaux)
- Gestion patrimoniale du parc (mise à jour cartographie, Géoréférencement, DfI DfK1, ...)
- Assistance technique et administrative

Conseil et veille réglementaire et technologique

Conformément à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le Conseil municipal, s'il souhaite transférer la compétence sus décrite doit en délibérer.

Le Conseil Municipal prend connaissance du règlement d'usage de la compétence Eclairage Public.

Le Conseil Municipal dans le cadre du transfert de compétence « Eclairage Public » doit :

- Mettre à disposition son patrimoine auprès du SIEDA conformément à l'article L1321-1 du CGCT

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre la commune et le SIEDA

De communiquer au SIEDA

- o Tous les contrats conclus et en cours en matière de travaux, de maintenance d'éclairage public, de maîtrise d'œuvre et assistance à maîtrise d'ouvrage
- o Des immobilisations comptables
- o Du transfert des agents affectés exclusivement au service transféré

Il est en outre précisé que le transfert de compétence prendra effet **le premier jour du mois suivant la date de la délibération du Comité Syndical du SIEDA approuvant la décision de transfert de la commune devenue exécutoire.**

Monsieur / Madame le Maire informe également le Conseil qu'un marché de maintenance est en cours d'exécution par le SIEDA et que les travaux et la maintenance de l'éclairage public sont assurés depuis le 1er janvier 2024 par le SIEDA.

Il est également déclaré qu'aucun agent n'est affecté exclusivement au service objet de la compétence optionnelle transférée, ni qu'aucun contrat n'est en cours, en dehors de ceux mentionnés ci-dessus.

La présente délibération devra être notifiée à Monsieur Le Président du SIEDA.

Après lecture de l'ensemble de ces éléments au Conseil Municipal, Madame/Monsieur Le Maire propose au Conseil Municipal le transfert de la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC » de la commune au SIEDA.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu les explications de Monsieur Le Maire :

Vu le Code Général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions des articles L. 1321-1 et L.5211-17 du CGCT,

Vu le règlement d'usage du transfert de la compétence « Eclairage Public » proposé par le SIEDA.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **DÉCIDE** d'autoriser le transfert, au SIEDA, de la compétence optionnelle Travaux et Maintenance d'éclairage Public, le personnel exclusivement affecté à cette compétence, les contrats associés à l'exception des contrats de fournitures d'électricité relatives à l'éclairage public.
- **APPROUVE** le règlement d'usage annexé à la présente délibération,
- **DÉCIDE** d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget communal et de donner mandat à Madame/Monsieur Le Maire pour régler les sommes dues au SIEDA,
- **AUTORISE** Monsieur Le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition ainsi que tous les documents relatifs à ce transfert de compétence.

Cette délibération est mise aux voix, modalité du vote : à main levée.

Adoptée à 11 voix pour

Et ont signé les membres présents.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an susdits.



PROCES VERBAL (PV)

DE MISE À DISPOSITION DES OUVRAGES D'ECLAIRAGE PUBLIC
NECESSAIRES
A L'EXERCICE DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Entre :

- * Le Syndicat intercommunal des énergies du Département de l'Aveyron (SIEDA) syndicat mixte ouvert dont le siège est fixé 12 rue de Bruxelles à Rodez, dûment représenté par son Président Monsieur Sébastien DAVID, dûment habilité à signer le présent Pv de mise à disposition par délibération du comité syndical du 16 Novembre 2023

Ci après dénommé « le SIEDA » d'une part

Et

- * La commune de Viala du Tarn, dont le siège est situé mairie 73 rue capitaine Malaval 13490 VIALA DU TARN, dûment représentée par son maire M.Gérard DESCOTTE, dûment habilité à signer le présent Pv de mise à disposition par délibération du conseil municipal du 16/09/2024

Ci après dénommée « la commune » d'autre part

Il est convenu et arrêté ce qui suit

PREAMBULE

- Dans l'attente de l'arrêté préfectoral par lequel sera acté la modification statutaire du SIEDA portant notamment sur son objet et plus particulièrement l'intégration de la compétence de l'éclairage public (article 5.6 des statuts du SIEDA) définie comme comprenant
 - « Les travaux de premier établissement, de renouvellement et d'extension des réseaux d'éclairage public »
 - « Les travaux de maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public »
- Vu la délibération du SIEDA (16/11/2023) ouvrant la compétence « ECLAIRAGE PUBLIC »
- Vu les articles L 5211-5 et L 5211-17 du CGCT
- Vu les articles L 1321-1, L 1321-2 et les articles L 1321-3 à L 1321-5 du CGCT
- Considérant qu'en application de l'article L 5211-5 III du CGCT « le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L 1321-2 et des articles L 1321-3, L 1321-4 et L 1321-5 »
- Considérant que l'article L 1321-1 du CGCT dispose que « le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à la disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. »

Article 1er : **Objet du présent PV de mise à disposition**

Le présent PV a pour objet la mise à disposition du SIEDA par la commune, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence optionnelle statutaire 5.6 du SIEDA.

Comme stipulé à l'article 14.3 des statuts en vigueur du SIEDA, le transfert au SIEDA, d'une compétence telle que l'éclairage public par une commune s'opèrent par délibérations concordantes des organes délibérant de l'adhérent et du SIEDA.

Article 2 : **Consistance des Biens mis à disposition du SIEDA par la commune**

AGCER
DEPT 0049 PREFECTURE DE MAYOTTE

Les biens mis à disposition sont constitués :

- Des points lumineux, foyers, lampes et appareils d'éclairage public
- Des supports, candélabres, mâts, consoles, potelets
- Des conducteurs actifs affectés, quel que soit le niveau de tension, à la distribution d'énergie électrique destinée à alimenter les foyers lumineux
- Des armoires, boîtes de répartition, et accessoires électriques de modulation, variation de puissance, sectionnement de courant

Ces biens mis à disposition, au titre du transfert de la compétence Eclairage Public, ne comprennent pas :

- La signalisation lumineuse tricolore
- Les illuminations décoratives liées aux festivités
- Les organes de comptage

Article 3 : **L'état des Biens mis à disposition du SIEDA par la commune**

Le SIEDA prend les biens meubles et immeubles mis à sa disposition au titre du transfert de la compétence de l'éclairage public dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en possession, le SIEDA déclarant bien les connaître pour les avoir vus et vérifiés à sa convenance.

Article 4 : **Administration des Biens mis à disposition du SIEDA**

Conformément aux articles L 1321-2 et L 1321-5 du CGCT, le SIEDA assume sur les biens mis à disposition par la commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Le SIEDA possède ainsi sur les biens mis à disposition tous pouvoirs de gestion et a notamment la charge du renouvellement, extension et maintenance des biens mis à sa disposition par la commune.

Article 5 : Responsabilité des biens mis à disposition du SEDA

Le SEDA n'est en aucun cas responsable des dommages résultants desdits biens ou de leur exploitation antérieurement à la date de leur mise à disposition du SEDA.

Article 6 : Contrats en cours

Le SEDA est subrogé à la commune dans l'exécution des contrats en cours afférents aux biens meubles et immeubles mis à disposition du SEDA au titre du transfert à ce dernier de la compétence éclairage public (cf. article 5.4 des statuts du SEDA). La commune constate la substitution et la notifie à son ancien cocontractant.

Précisions sur le contrat de Travaux / maintenance

Travaux

Titulaire du marché : **SDEL/SLA/NEQ/SPE**

Adresse du titulaire

Nom de l'interlocuteur / Entreprise

Date de début du contrat : 01/01/2024

Date de fin du contrat : 31/12/2027

Maintenance

Titulaire du marché : **Groupement CAUMES/JOURDAS/GONCALVES**

Adresse du titulaire

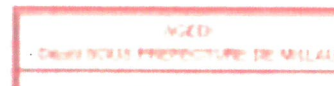
Nom de l'interlocuteur / Entreprise

Date de début du contrat : 01/01/2024

Date de fin du contrat : 31/12/2027

Article 7 : Personnel

Aucun personnel n'est transféré.



Article 8 : Le caractère gratuit de la mise à disposition

Conformément à l'article L. 1321-7 du CGCT, la mise à disposition des biens meubles et immeubles au SEDA est faite à titre gratuit.

Article 9 : La durée de la mise à disposition

Le présent PV prend fin lorsque la compétence de l'éclairage public n'est plus au SEDA. Si celle-ci venait à être reprise, la commune s'engage à rembourser les annuités d'emprunts restantes.

Article 10 : Renseignements comptables relatifs aux biens mis à disposition du SEDA

- Numéros d'inscription inventaire des biens à disposition du SEDA
- Valeurs comptables brutes et nettes, en coût historique, des biens meubles et immeubles mis à disposition avec indication des imputations budgétaires figurant dans l'état de l'actif de la commune.

Précisions

Les éléments représentent l'inventaire comptable permettant d'identifier dans la comptabilité de la commune toutes les installations d'éclairage public qui doivent être enregistrées au compte « 2153B - Autres réseaux ».

Certaines immobilisations en cours peuvent être enregistrées sur le compte « 23 ». Dans ce cas, il faudra, au préalable :

- Procéder à l'intégration de ces biens et vérifier si ces installations apparaissent dans l'inventaire de la commune
- Les sortir de l'inventaire de la commune

Dans le cas contraire, la commune doit les enregistrer en précisant la date d'acquisition du bien et de la valeur d'achat.

Les opérations comptables réalisées étant des opérations d'ordre non budgétaire, aucun titre, ni mandats ni crédits ne sont à prévoir au budget et aucun flux ne sera à transmettre au comptable.

Le comptable de la commune procédera à la sortie de ces installations mises à disposition de l'actif de la commune par le biais d'un certificat administratif et des pièces justificatives que la commune lui fournira (certificat administratif, délibération, Procès verbal).

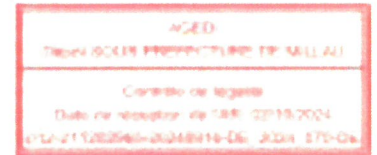
Dans le cas où le détail ne serait pas disponible dans l'état de l'actif de la commune, les parties au présent PV (SIEDA et commune) conviendront, avec l'aide de leurs comptables publics, sur les valorisations brutes et nettes à retenir en tout historique.

Fait le 01/10/2024

Pour la Collectivité

Pour le SIEDA

11, Place de Brancotte
13000 Aubois
05 43 73 33 36
sieda@orange.fr



www.sieda.fr